



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2024

# Sommaire

## **SOUS-PREFECTURE ST PIERRE / S/PREFECTURE ST PIERRE**

R02-2024-01-04-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation sportive automobile intitulée "SLALOM DE LA PELEE" sur le territoire de la commune du Morne-Rouge. (4 pages) Page 3

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2023-12-22-00003 - ATIR - arrêté dégel coefficient prudentiel 2023 (1 page) Page 8

R02-2023-12-22-00004 - Clinique de la Tour - arrêté dégel coefficient prudentiel 2023 (1 page) Page 10

R02-2023-12-22-00005 - Clinique St Paul - arrêté dégel coefficient prudentiel 2023 (1 page) Page 12

R02-2023-12-22-00006 - CRFSS St Paul - arrêté dégel dotation prudentielle 2023 (1 page) Page 14

R02-2023-12-22-00007 - CSSR La Valériane - arrêté dégel dotation prudentielle 2023 (1 page) Page 16

R02-2023-12-22-00008 - STEER - arrêté dégel coefficient prudentiel 2023 (1 page) Page 18

## **DEAL - SPEB / SPEB**

R02-2023-12-28-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'Association Syndicale Libre La Lézarde, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur le site de la zone industrielle de la Lézarde sur la commune du LAMENTIN, notamment les pollutions transitant son réseau d'assainissement. (4 pages) Page 20

R02-2023-12-28-00006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation des travaux de remplacement du pont Bailey donnant accès à l'usine de Rivière-Blanche à SAINT-JOSEPH (4 pages) Page 25

## **Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement**

R02-2024-01-04-00001 - Arrêté modifiant le règlement local de la Station de Pilotage de Martinique - tarifs. (8 pages) Page 30

## **SOUS-PREFECTURE DU MARIN /**

R02-2024-01-05-00002 - Arrêté mutualisation PM-Carnaval Soley Sud Show (2 pages) Page 39

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2024-01-04-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation sportive automobile intitulée "SLALOM DE LA PELEE" sur le territoire de la commune du Morne-Rouge.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation de la manifestation sportive automobile intitulée  
«SLALOM DE LA PELÉE »  
sur le territoire de la commune du Morne-Rouge**

LE PREFET

Vu le code du sport, notamment ses articles L321-1, L321-2, L331-9 à L331-12, R331-3 à R331-5, R331-18 à R331-34, A331-16 à A331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L224-5, L541-2, L541-3, R543-137 à R543-138 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L3321-1 ;

Vu le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2023 nommant Madame Amélie DE SOUSA, sous-préfète de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-01-00003 en date du 1er septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie DE SOUSA, sous-préfète de Saint-Pierre ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2023 par l'association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation sportive automobile «SLALOM DE LA PELÉE » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière -section manifestations sportives émis lors de sa réunion du 12 décembre 2023 ;

Vu les avis favorables émis par la Maire de la commune du Morne-Rouge et par les autres administrations concernées ;

Vu l'attestation d'assurance N° 2024-0224 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 délivrée par MAILLARD ASSURANCES sise 3, rue du Moulin Brûlé 62 100 CALAIS ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) représentée par son Président M. Mario UNN-TOC, est autorisée à organiser la compétition automobile intitulée «**SLALOM DE LA PELÉE** », le 12 et le 13 janvier 2024 de 9 h à 16h30 pour un nombre attendu de 300 participants sur la commune du Morne-Rouge. La compétition se déroulera sur le parking du Millénium selon le parcours joint en annexe.

Les épreuves de la course se dérouleront comme suit :

1ère manche le 13 janvier de 13 h à 14 h

2ème manche le 13 janvier de 14 h 15 à 15 h 15

3ème manche le 13 janvier de 15 h 30 à 16 h 30.

**Article 2 :** L'organisateur devra se conformer à la réglementation en matière de sport automobile et du code des sports en vigueur. Il respectera les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA).

**Article 3 :** L'itinéraire de la course doit être signalé et balisé conformément à la réglementation en cours avec présence du nombre de commissaires de course nécessaire. Ces derniers doivent faire respecter les zones d'exclusion de spectateurs.

La fermeture des portions de routes autour du lieu de la manifestation sera autorisée par arrêté des gestionnaires des voies et signalée par des panneaux réglementaires.

**Article 4 :** L'organisateur devra prendre l'attache du service municipal de la commune concernée et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**Article 5 :** Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté.

**Article 6 :** L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours. Il devra disposer d'une ambulance réglementaire et mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui n'aura aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18.

L'organisateur devra effectuer une déclaration d'accident au moyen du CERFA dédié si un pilote devait être évacué suite à un accident.

**Article 7 :** Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Les spectateurs sont interdits en dehors des zones admises sur le plan des zones spectateurs. Les zones autorisées au public devront être matérialisées très distinctement. La direction de la course automobile devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les zones strictement matérialisées qui lui seront réservées. L'organisateur devra rester très vigilant et respecter les règles de sécurité pour assurer la sécurité des participants et du public. Si les spectateurs démontrent des marques d'incivilités et manquements de discipline, la course devra être interrompue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

**Article 8 :** La consommation et la vente de boissons alcoolisées est STRICTEMENT INTERDITES tout au long de la manifestation.

**Article 9 :** L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des déchets laissés sur la chaussée et dans la nature.

**Article 10 :** Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés, devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

**Article 11 :** Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Le cas échéant, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 12 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331-28 du Code du Sport).

**Article 13:** L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation et c'est à lui que revient, pour que la manifestation puisse débiter, la responsabilité d'attester par écrit auprès de l'autorité préfectorale ou de l'État, que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées en application de l'article R 331-27 du code du sport.

**Article 14:** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ( article R331-45 alinéa 3 du Code du Sport).

**Article 15 :**

- La Sous-préfète de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- La Maire de la commune du Morne-Rouge,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique,
- Le Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports de Martinique,
- Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur territorial des services d'incendie et de secours,
- La Directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Le président de l'association sportive automobile de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Saint-Pierre, le **04 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Pierre,

  
Amélie DE SOUSA



ARS

R02-2023-12-22-00003

ATIR - arrêté dégel coefficient prudentiel 2023

Arrêté n° *298* du *22 DEC. 2023*

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à

**Bénéficiaire** : EJ FINISS : 970200457 – ET FINISS : 970203493

Raison sociale : A.T.I.R.

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR est fixé à **55 231 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le *22 DEC. 2023*

ARS

R02-2023-12-22-00004

Clinique de la Tour - arrêté dégel coefficient  
prudentiel 2023

Arrêté n° 300 du 22 DEC. 2023

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970212825 – ET FINESS : 970212833  
Raison sociale : Clinique de la Tour

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Tour est fixé à **145 889 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 22 DEC. 2023

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie



**Fatiha NEHAL**

ARS

R02-2023-12-22-00005

Clinique St Paul - arrêté dégel coefficient  
prudentiel 2023

Arrêté n° **301** du **22 DEC. 2023**

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à

**Bénéficiaire** : EJ FINISS : 970200168 – ET FINISS : 970202313

Raison sociale : Clinique Saint Paul

#### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint Paul est fixé à **159 743 euros**.

##### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

##### Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **22 DEC. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

  
Fatiha NEHAL

ARS

R02-2023-12-22-00006

CRFSS St Paul - arrêté dégel dotation  
prudentielle 2023

Arrêté n° **303** du **22 DEC. 2023**

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint-Paul

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970200168 – ET FINESS : 970208104

Raison sociale : Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint-Paul est fixé à **30 624 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **22 DEC. 2023**

La Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Ajointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie



**Fatiha NEHAL**

ARS

R02-2023-12-22-00007

CSSR La Valériane - arrêté dégel dotation  
prudentielle 2023

Arrêté n° **302** du **22 DEC. 2023**

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 920028560 – ET FINESS : 970203303  
Raison sociale : CSSR La Valériane

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane est fixé à **32 420 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **22 DEC. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie



**Fatiha NEHAL**

ARS

R02-2023-12-22-00008

STEER - arrêté dégel coefficient prudentiel 2023

Arrêté n° **299** du **22 DEC. 2023**

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à

**Bénéficiaire** : EJ FINISS : 970203766 – ET FINISS : 970203774  
Raison sociale : STEER SARL

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER est fixé à **44 904 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **22 DEC. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie



**Fatiha NEHAL**

DEAL - SPEB

R02-2023-12-28-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'Association Syndicale Libre La Lézarde, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur le site de la zone industrielle de la Lézarde sur la commune du LAMENTIN, notamment les pollutions transitant son réseau d'assainissement.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°.....**

mettant en demeure l'Association Syndicale Libre La Lézarde, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur le site de la zone industrielle de la Lézarde sur la commune du LAMENTIN, notamment les pollutions transitant son réseau d'assainissement.

**Le préfet**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

**Vu** les articles L214-1 et 2 et R214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale

**VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**VU** l'arrêté n°R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale.

**VU** le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique les 12 octobre 2023

**VU** le rapport de manquement administratif du 09 novembre 2023 constatant une pollution dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle de la Lézarde, dont la ASL La Lézarde est en charge de la copropriété, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à ASL La Lézarde par courrier le 24 novembre 2023, lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence de retour de l'ASL La Lézarde suite à la transmission précédemment évoquée ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des rejets d'effluents domestiques et industriels des entreprises de la zone industrielle de la Lézarde sont déversés, après ou sans traitement, dans le réseau d'assainissement constitué de fossés et de canaux qui rejoint la rivière de la Lézarde et la mangrove à l'aval ;

**CONSIDÉRANT** que ces rejets sans traitement collectif sont sources de pollutions chroniques et accidentelles, portent atteinte à l'environnement et entraînent des risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de rejet sont encadrées par le code de l'environnement notamment les articles :

- R214 -1 et R511-9 pour les entreprises soumises à la réglementation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'association syndicale libre (ASL) de la Lézarde, représentant l'ensemble des entreprises du site, est en charge de l'assainissement de la zone industrielle de la Lézarde ;

**Sur proposition** de M. le chef du service paysages et biodiversité

## ARRÊTE

### **Article 1 : Exploitant**

L'Association Syndicale Libre (ASL) de la Lézarde représentant l'ensemble des co-propriétaires, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée à la zone Industrielle La Lézarde, 97232 Le LAMENTIN, est mise en demeure, pour la pollution constatée sur le tronçon du canal situé sur les parcelles cadastrées sous la section E numéros 204, 207, 266, et 293 sur la commune du Lamentin , de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 – Mise en demeure**

L'exploitant est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

- faire cesser tout déversement d'effluents non traité dans le réseau de canaux ;
- procéder à ces frais, au curage des fossés et à la vidange des réseaux d'assainissement dès lors qu'une pollution est présente dans un réseau d'assainissement et que son auteur n'a pas été identifié, dans un délai de 72h00 à compter de la réception du présent document ;
- procéder à l'évacuation des déchets collectés dans des filières adaptées ;
- présenter dans un délai de 6 mois au pôle police de l'eau de la DEAL un plan d'action visant à remédier de façon pérenne à ces déversements d'effluents non traités dans le milieu récepteur.

### **Article 3 – Sanctions**

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation des rejets non traités et la remise en état du réseau pollué ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code de l'environnement.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;
- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

### **Article 4 - Recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 5 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

## **Article 6 – Ampliation et Exécution**

Copie de cet arrêté sera adressé à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et M. le maire de la commune du Lanentin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France le

**12 8 DEC. 2023**

  
Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Pierre Emmanuel VOS**

DEAL - SPEB

R02-2023-12-28-00006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation des travaux de remplacement du pont Bailey donnant accès à l'usine de Rivière-Blanche à SAINT-JOSEPH

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation des travaux de remplacement du pont Bailey donnant accès à l'usine de Rivière-Blanche à SAINT-JOSEPH**

### LE PRÉFET

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier le II de l'article L.214-3 et l'article R.214-39 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- VU** l'arrêté n°R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives au remplacement du pont Bailey de l'usine de Rivière-Blanche à Saint-Joseph ;
- VU** l'inventaire floristique de la zone de travaux prescrit à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration, reçu par courriel du 10 octobre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à Déclaration n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 transmis au maître d'ouvrage par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, pour observations éventuelles, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté modifié ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude floristique de la zone de travaux, mettant en évidence l'impact de ces derniers sur les espèces indigènes présentes dans la ripisylve et relevant la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des travaux de replantation d'espèces d'arbres indigènes en fin de travaux sur les zones impactées, des deux côtés du nouvel ouvrage réalisé ;

**CONSIDÉRANT** les mesures devant être mises en œuvre afin d'éviter la dissémination des Espèces Exotiques Envahissantes présentes sur le site, de type Bambous et Pothos ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration ou figurant dans l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R214-39 stipulant que la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité

## ARRÊTE

### Article 1 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023

L'article 5-3 « Remise en état de la zone de chantier » de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 est complété par un 2<sup>nd</sup> alinéa ainsi rédigé :

*« En fin de travaux, le maître d'ouvrage réalise des travaux de plantations d'espèces indigènes de type Angelin, Poix doux ou encore Bois de Hêtre, déjà présentes dans la ripisylve avant travaux. Il réalise ces travaux sur chaque berge de part et d'autre du nouvel ouvrage réalisé ».*

A l'article 5-1 « Mode opératoire », après le 3<sup>ème</sup> alinéa, il est ajouté les 2 nouveaux alinéas ainsi rédigés :

*« Le maître d'ouvrage veille à ne pas disséminer d'Espèces Exotiques Envahissantes de type Bambou et Pothos présentes dans la zone d'étude et à ce qu'aucun fragment de ces espèces ne parte dans la rivière ou ne soit déplacé avec la terre végétale ».*

*Il limite au maximum l'impact des travaux sur la ripisylve en évitant notamment de porter atteinte à la végétation arbustive située à proximité de la zone d'implantation directe du pont ».*

### Article 2 : Clauses antérieures

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-31-00004 du 31 août 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration relatif au remplacement du pont Bailey de l'usine de Rivière Blanche à SAINT-JOSEPH non modifiées par le présent arrêté demeurent pleinement applicables.

### Article 3 : Délai de recours

Le présent arrêté complémentaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement :

1. par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté complémentaire est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Une copie en est transmise à la mairie de la commune de Saint-Joseph pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5: Ampliation et exécution**

Copie du présent arrêté est adressée à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune de Saint-Joseph chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Pierre Emmanuel VOS**

**28 DEC. 2023**

Direction de la Mer -DM-

R02-2024-01-04-00001

Arrêté modifiant le règlement local de la Station  
de Pilotage de Martinique - tarifs.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer**

**ARRETE N° R02-2024-01-04-00001**  
**modifiant le règlement local de la Station de pilotage  
de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique,

- VU le Code des Transport et notamment les articles L 5341-1 et suivants, et R 5341-32 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0003 du 14 avril 2015 portant règlement local de la Station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RO2-2023-08-01-00001 du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, Directeur de la mer en Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-03-0001 du 3 décembre 2021 portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 20 décembre 2023 s'est prononcée en faveur d'une hausse de 4% du tarif minimum de perception pour l'exercice 2024 des tarifs du pilotage appliqués en 2023 ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique après consultation du président de l'assemblée commerciale et du président du Syndicat professionnel des pilotes maritimes de la Martinique ;

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'annexe tarifaire au règlement local de la Station de pilotage de la Martinique est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle est jointe au présent arrêté.

**Article 2** – Toute nouvelle évolution des tarifs du pilotage en cours d'année doit être soumise à l'avis préalable de l'assemblée commerciale du pilotage et donner lieu à un arrêté préfectoral modificatif.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **04 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
le directeur de la mer  
Xavier NICOLAS

**DIFFUSION :**

- M. le Préfet de la Martinique à titre de compte-rendu
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique
- M. le Président du Directoire du Grand port maritime de la Martinique
- M. le Président du Conseil de surveillance du Grand port maritime de la Martinique
- M. le directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage

**COPIE:**

- M. le Directeur Général des infrastructures, des transports, et de la mer (DGITM/DST/PTF, à l'attention de M. Nicolas TRIFT)

**ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE,  
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE  
A COMPTE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

*(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE)*

La tarification des prestations aux navires comprend :

- la prestation de pilotage
- les prestations de mouvements
- certaines réductions et indemnités.

**TARIFICATION GENERALE**

**1. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LA RADE DE FORT DE FRANCE**

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération en rade de Fort de France est fixée à **0.009073€/m<sup>3</sup>**  
Le minimum de perception pour une opération en rade est fixé à **224.57€**.

**2. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LE PORT DE FORT DE FRANCE**

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire à un poste à quai, à un poste de l'appontement de la  
Pointe Simon pour un navire de croisière.

La prestation de pilotage pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de  
la Pointe Simon pour les navires de croisière est fixée à **0.01620€/m<sup>3</sup>**.

Le minimum de perception pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement  
de la Pointe Simon est fixé à **224.57€**.

**3. TARIFICATION DES NAVIRES POUR UN APPONTEMENT**

Opération d'entrée ou de sortie de navire à un appontement

La prestation de pilotage pour une opération à un Appontement est fixée à **0.04425€/m<sup>3</sup>**.

Les navires autres que les navires de croisière effectuant une opération à l'appontement de la  
Pointe Simon paient la prestation de pilotage prévue pour une opération à un appontement.

Le minimum de perception pour une opération à un appontement est fixé à **369.13€**.

**4 TARIFICATION DES NAVIRES POUR LES PORTS SECONDAIRES DE LA  
MARTINIQUE**

NB : sont considérés comme ports secondaires toutes zones de pilotage obligatoires hors baie de  
Fort-de-France.

### Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération à un port secondaire est fixée à **0.05947€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un port secondaire est fixé à **738.17€**.

Pour les navires de croisière, au-delà du minimum de perception s'ajoute à ce minimum le coût de la prestation calculée sur rade de Fort-de-France.

## **5. TARIFICATION DES NAVIRES NON ASTREINTS A L'OBLIGATION DE PILOTAGE**

Les navires non astreints à l'obligation de pilotage, qui demandent les services du pilote, paient pour chaque opération le minimum de perception fixée à **224.57€**.

## **6. TARIFICATION POUR LES DEPLACEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT OU SUR RADE**

### 6.1. Déhalage de navire avec pilote

La prestation de mouvement pour un déhalage est égale à 30% du montant de la prestation d'une sortie et d'une entrée au poste considéré.

La prestation de mouvement pour un déhalage de navire n'est due que si le pilote est demandé.

### 6.2 Mouvement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai (hors port secondaire)

La prestation de mouvement pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai est égale à la seule prestation d'entrée à ce poste à quai.

### 6.3 Mouvement d'un navire d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai (hors port secondaire et appontement de Californie)

La prestation pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un autre mouillage, d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai est égal à 75% du montant de la prestation des deux opérations considérés, sans pouvoir être inférieur au montant du service le plus élevé considéré seul.

## **7. TARIFICATION DE SERVICE HORS DES ZONES DE PILOTAGE.**

Lorsqu'un pilote est demandé pour assister un capitaine de navire en dehors des zones de pilotage, en application de l'article 1-d du règlement général, la tarification de l'assistance est déterminée comme celle d'une opération en rade de Fort de France pour une zone allant de 2 milles au Sud du Cap Salomon à 2 milles dans l'Ouest du Cap Enragé et ailleurs comme celle d'une opération pour un port secondaire.

Le minimum de perception pour l'assistance hors zone de pilotage est de **686.17€**.

## REDUCTIONS ET INDEMNITES

### 8. REDUCTIONS

Réductions diverses : des réductions sur la prestation de pilotage sont accordées dans les conditions suivantes :

- a) une réduction de **3%** de la prestation de pilotage aux navires de ligne ;  
  
Cette réduction s'applique nominativement au navire sous réserve de figurer sur une liste définie en accord avec le Pilotage.
- b) Une réduction de **10%** de la prestation de pilotage pour les porte-conteneurs sur la seconde escale quand il est prévu deux escales dans la rotation
- c) Une réduction de **5%** pour les porte-conteneurs de plus de 250m escalant à la Pointe des Grives
- d) pas de prestation de pilotage pour navire effectuant une évacuation sanitaire sur rade de Fort-de-France ;
- e) une réduction de **10%** sur la prestation de pilotage des bâtiments de la Marine Nationale ;
- f) une réduction de **20%** sur la prestation de pilotage « appontement » est accordée aux navires affectés au trafic inter-îles Martinique-Guadeloupe lorsqu'ils utilisent le poste RoRo de l'hydrobase.
- g) entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, et pour les navires de croisière :
  - une réduction de 10% de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> escale.
  - une réduction de 15% de la 11<sup>ère</sup> à la 20<sup>ème</sup> escale.
  - une réduction de 20% à partir de la 21<sup>ème</sup> escale.

Le nombre d'escale est comptabilisé chaque année entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

Le montant final de la prestation de pilotage ne saurait être inférieur au minimum de perception prévu pour l'opération considérée.

Les réductions ne sont pas cumulables.

### 9. INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE DIMANCHE OU JOUR FERIE

#### 9.1. Indemnité pour service de nuit

L'indemnité pour service de nuit est fixée à **75 %** de la prestation de pilotage pour les prestations entre 23h00 et 04h00.

#### 9.2. Indemnité pour service le dimanche ou service un jour férié

L'indemnité pour service le dimanche ou un jour férié est fixée à **50 %** de la prestation.

#### 9.3. Exemption d'indemnité pour service de dimanche ou jour férié

Les navires affectés au transbordement de conteneurs au Terminal de la Pointe-des-Grives sont exemptés du paiement de l'indemnité pour service de dimanche ou jour férié.

## **10. INDEMNITE POUR LES VOILIERS, LES NAVIRES REMORQUES OU LES ATTELAGES DE NAVIRES.**

L'indemnité pour les voiliers, les navires remorqués, les attelages de navire est fixée à 100 % de la prestation de pilotage.

## **11. INDEMNITE POUR LE BASSIN DE RADOUB**

Pour les manœuvres d'entrée ou de sortie d'un navire du bassin de radoub, une indemnité « bassin de radoub » est fixée à **25%** de la prestation Port (§ 2) sans pouvoir être inférieure à 50% du minimum de perception de la prestation Port (§2).

## **12. INDEMNITE POUR HEURES D'ATTENTE**

L'indemnité pour heure d'attente est fixée à :

- **70.90€** pour une heure d'attente de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'heure d'attente de nuit est égale au double de celle de jour.

## **13. INDEMNITE POUR SERVICE HORS DELAIS**

Lorsqu'une prestation est rendue au navire par accord de son représentant, du capitaine, du pilote et des autorités portuaires, hors des délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, une indemnité de service hors délai est fixée à :

- **209.29€** de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

## **14. INDEMNITE POUR SERVICE ANNULE**

Lorsqu'une prestation prévue est annulée sans respecter les délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, le navire doit une « indemnité de service annulé » fixée à 35% de la tarification pour l'heure prévue de la prestation, sans pouvoir excéder **335.36€**.

## **15. INDEMNITE DE NOURRITURE**

L'indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord est fixée à:

- **6.18€** pour le petit déjeuner pour les services entre 06H00 et 08H00.
- **30.90€** pour le déjeuner ou le dîner pour les services entre 12H00 et 14H00 et entre 19H00 et 21H00.

## TARIFICATIONS PARTICULIERES

### **16. PREVISIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET DEMANDE DE PILOTE.**

Les prévisions d'opération de pilotage doivent être communiquées par l'agent du navire, son représentant ou le capitaine du navire au Service du Pilotage au moins 6 heures avant l'heure fixée pour l'opération et au moins 2 heures avant pour toute modification d'un horaire prévu.

### **17. CONDITIONS D'EXONERATION DE PILOTAGE**

#### **17.1. Les navires stationnaires de la Marine Nationale**

Les navires stationnaires de la Marine Nationale sont exonérés de pilotage si le commandant du navire effectue au moins une opération de pilotage; cette opération de pilotage est exonérée de prestation de pilotage.

#### **17.2. Navire dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote**

Les navires dont les commandants sont titulaires de licence de capitaine pilote, pour un ou plusieurs postes du port de Fort-de-France, paient 20 % de la prestation de pilotage.

L'arrêté préfectoral n° 98-247 du 12 février 1998 fixe les conditions de délivrance de licence de capitaine pilote.

#### **17.3. Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires.**

Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires sont exonérés de pilotage si le capitaine du navire a effectué au moins deux opérations de pilotage.

## CONDITIONS DE REGLEMENT

### **18. CONDITIONS DE REGLEMENT**

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

Le règlement des prestations de pilotage doit être effectué au plus tard 40 jours après la date d'édition des factures.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal (\*) majoré de 10%.

(\*) le taux d'intérêt légal est le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

\* \* \* \* \*



SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2024-01-05-00002

Arrêté mutualisation PM-Carnaval Soley Sud  
Show

**Arrêté N°**

**autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services  
de police municipale sur la commune de Saint-Esprit au cours de la manifestation  
intitulée « Carnaval Soley Sud Show » envisagée le dimanche 07 janvier 2024  
sur le territoire de la commune de Saint-Esprit**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 portant intérim des fonctions de sous-préfet du Marin et délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, à compter du 07 décembre 2023 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 mai 2023 nommant Madame Sophie CHAUVEAU, sous-préfète, sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale ;

**Vu** l'ensemble des éléments constituant le dossier intitulé « Carnaval Soley Sud Show » envisagée le dimanche 07 janvier 2024 sur le territoire de la commune de Saint-Esprit ;

**Vu** l'ensemble de la correspondance en réponse à la demande du maire de la commune de Saint-Esprit en date du 15 décembre 2023 de la part de :

- M. le maire du François, le 27 décembre 2023,
- M. le maire de la ville du Diamant, le 04 janvier 2024,
- Mme le maire de Ducos, le 04 janvier 2024 ;

**Considérant** l'afflux potentiellement important de population et les nombreux exposants sur la commune de Saint-Esprit en raison de la manifestation intitulée « Carnaval Soley Sud Show » le dimanche 07 janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que la ville de Saint-Esprit dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que les conditions requises sont respectées ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1er :** M. le maire de la commune du François mettra à disposition de M. le maire de la commune de Saint-Esprit, quatre (4) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ces quatre (4) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Saint-Esprit durant cette manifestation le dimanche 07 janvier 2024 de 14h00 à 19h00 ;

**Article 2 :** M. le maire de la commune du Diamant mettra à disposition de M. le maire de la commune de Saint-Esprit, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ces deux (2) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Saint-Esprit durant cette manifestation le dimanche 07 janvier 2024 de 14h00 à 19h00 ;

**Article 3 :** Mme le maire de la commune de Ducos mettra à disposition de M. le maire de la commune de Saint-Esprit, un (1) policier municipal avec son équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune de Saint-Esprit durant cette manifestation le dimanche 07 janvier 2024 de 14h00 à 19h00 ;

**Article 4 :** Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune de Saint-Esprit, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Saint-Esprit ;

**Article 5 :** La sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires du François, du Diamant, de Ducos et de Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le

05 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale,



Sophie CHAUVEAU